



## Partie B – Admissibilité au choix

Chaque personne doit être un membre admissible ou un membre temporaire pour être considéré comme étant un membre déterminé. Seuls les membres déterminés d'un même groupe admissible peuvent faire ce choix. Les définitions de ces termes se trouvent à la page 3.

### Section 1 – Cette section doit être remplie.

Cochez les cases qui s'appliquent :

- Les personnes morales inscrites résidant au Canada et les sociétés de personnes canadiennes inscrites, et qui sont identifiées à la Partie A et sur tout formulaire annexé comme étant des membres admissibles, sont des membres du même groupe admissible.
- Aucune des personnes morales identifiées comme étant un membre admissible à la Partie A et sur tout formulaire annexé, ne participe à un choix de considérer certaines fournitures taxables comme étant des fournitures de services financiers. Cochez cette case si tous les membres identifiés comme étant des membres admissibles à la Partie A ou sur tout formulaire annexé sont des sociétés de personnes canadiennes.
- Pour chaque personne morale ou société de personnes canadienne, inscrite et résidant au Canada, et identifiée à la Partie A et sur tout formulaire annexé comme étant un membre admissible, l'une des conditions suivantes s'applique :
- la personne morale ou la société de personnes canadienne a fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens (sauf les effets financiers) pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;
  - si la personne morale ou la société de personnes n'a pas de biens (sauf les effets financiers), la totalité ou la presque totalité des fournitures qu'elle a effectuées étaient taxables.

Si vous avez coché les trois cases, les personnes morales et les sociétés de personnes canadiennes identifiées à la Partie A et sur tout formulaire annexé comme étant des membres admissibles peuvent effectuer ce choix conjoint.

### Section 2 – Cette section doit être remplie si le groupe admissible comprend au moins un membre temporaire.

Cochez les cases qui s'appliquent :

- Les personnes morales inscrites et résidant au Canada et qui sont identifiées à la Partie A et sur tout formulaire annexé comme étant des membres temporaires, sont des membres d'un groupe admissible mais ne sont pas des membres admissibles.
- Aucune des personnes morales identifiées comme étant des membres temporaires n'ont participé au choix visant à considérer certaines fournitures taxables comme étant des fournitures de services financiers.
- Les personnes morales identifiées comme étant des membres temporaires recevront une fourniture de bien en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation de la société cédante qui est un membre admissible du même groupe.
- Les personnes morales identifiées comme étant des membres temporaires n'exploitent pas d'entreprise ni n'a de biens (autre que des effets financiers) avant de recevoir la fourniture et les actions sont transférées au moment de l'attribution.

Si vous avez coché les quatre cases, les personnes morales identifiées à la Partie A et sur tout formulaire annexé comme étant des membres temporaires et qui recevront une fourniture de bien en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation, peuvent effectuer ce choix conjoint avec les membres admissibles du même groupe admissible.

Remplissez la Partie C de ce formulaire.

## Partie C – Choix ou révocation du choix

Cochez l'une des cases ci-dessous et inscrivez la date d'entrée en vigueur du choix ou de la révocation du choix :

- Les personnes morales et les sociétés de personnes canadiennes identifiées à la Partie A et sur tout formulaire annexé **font un choix** conjoint de considérer, pendant que le choix est en vigueur, les fournitures taxables effectuées entre elles comme ayant été effectuées à titre gratuit. Certaines exceptions s'appliquent. Le choix ne s'applique pas à la fourniture d'un bien ou d'un service que l'acquéreur n'a pas acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou à la vente d'un immeuble. Si l'acquéreur de la fourniture est un membre temporaire, le choix ne s'applique pas si une fourniture n'est pas effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation, tel que décrit dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Les personnes morales ou les sociétés de personnes canadiennes identifiées à la Partie A et sur tout formulaire annexé **révoquent conjointement le choix** de considérer certaines fournitures taxables comme ayant été effectuées entre elles à titre gratuit.

Date d'entrée en vigueur du choix ou de la révocation du choix : 

Année	Mois	Jour
_	_	_

# Renseignements généraux

## Définitions

**Activité commerciale** – L'activité commerciale est l'exploitation d'une entreprise, ou les projets à risque et les affaires de caractère commercial qu'entreprend une personne (sauf la réalisation de fournitures exonérées.) Elle comprend aussi les fournitures d'immeubles par une personne (sauf une fourniture exonérée), y compris les actes qu'elle accomplit dans le cadre ou à l'occasion de cette fourniture.

Elle ne comprend pas l'exploitation d'une entreprise, ou les projets à risque et les affaires de caractère commercial qu'entreprend, sans attente raisonnable de profit, un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont tous les associés sont des particuliers.

**Attribution** – S'entend au sens du paragraphe 55(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'agit du transfert direct ou indirect de biens d'une société (société cédante selon l'article 55) effectué en faveur d'un ou de plusieurs de ses actionnaires (sociétés cessionnaires selon l'article 55) dans le cadre duquel chaque société cessionnaire reçoit sa part proportionnelle de chaque type de bien appartenant à la société cédante avant le transfert.

**Exclusif** – Sauf pour les institutions financières, il s'agit de la totalité ou la presque totalité de la consommation, l'utilisation ou la fourniture d'un bien ou service. Pour les institutions financières, **exclusif** veut dire la totalité de la consommation, l'utilisation ou la fourniture d'un bien ou service.

**Filiale déterminée** – Les personnes morales suivantes sont des filiales déterminées d'une personne morale donnée :

- la personne morale dont au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions émises et en circulation, comportant en toutes circonstances plein droit de vote, sont la propriété de la personne morale donnée;
- la personne morale qui est une filiale déterminée de la filiale déterminée de la personne morale donnée;
- si la personne morale donnée est une caisse de crédit, chacune des autres caisses de crédit;
- si la personne morale donnée est membre d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance, chacun des autres membres de ce regroupement.

**Groupe admissible** – Il s'agit de l'un des groupes suivants :

- un groupe de personnes morales dont chaque membre est étroitement lié à chacun des autres membres du groupe;
- un groupe de sociétés de personnes canadiennes, ou de sociétés de personnes canadiennes et de personnes morales dont chaque membre est étroitement lié à chacun des autres membres du groupe.

Pour déterminer si, aux fins de ce choix, les personnes morales ou les sociétés de personnes canadiennes sont étroitement liées à d'autres personnes morales ou sociétés de personnes canadiennes, lisez « Signification de personnes morales étroitement liées et de sociétés de personnes canadiennes étroitement liées » sur cette page.

**Membre admissible** – Un membre admissible d'un groupe admissible est une personne morale inscrite résidant au Canada ou une société de personnes canadienne inscrite, et qui répond aux conditions suivantes :

- il est membre du groupe admissible;
- il ne participe pas à un choix de considérer certaines fournitures taxables comme étant des fournitures de services financiers;
- il a fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens (sauf les effets financiers) pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, s'il n'a pas de biens (sauf les effets financiers), la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont taxables.

**Membre déterminé** – Un membre déterminé d'un groupe admissible est l'une des personnes suivantes :

- un membre admissible du groupe;
- un membre temporaire du groupe. Un membre temporaire du groupe est un membre déterminé s'il recevra une fourniture de bien effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation visée au sous-alinéa 55(3)b)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de la société cédante qui est un membre admissible du même groupe.

## Remarque

Une fois la réorganisation complétée, le membre temporaire devra être un membre admissible pour être considéré un membre déterminé et admissible au choix.

**Membre temporaire** – Le membre temporaire d'un groupe admissible est une personne morale inscrite résidant au Canada, et qui répond aux conditions suivantes :

- il est membre du groupe mais n'est pas un membre admissible;
- il ne participe pas à un choix de considérer certaines fournitures taxables comme étant des fournitures de services financiers;
- il reçoit une fourniture de bien effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation visée au sous-alinéa 55(3)b)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de la société cédante qui est un membre admissible du même groupe;
- avant de recevoir la fourniture, il n'exploitait pas d'entreprise ni n'avait de biens autres que des effets financiers;
- ses actions sont transférées au moment de l'attribution.

**Société de personnes canadienne** – Société de personnes dont chaque associé est une personne morale ou une société de personnes et réside au Canada.

**Totalité ou la presque totalité** – En règle générale, 90 % ou plus.

## Signification de personnes morales étroitement liées et de sociétés de personnes canadiennes étroitement liées

### Personnes morales étroitement liées

Habituellement, deux personnes morales sont considérées comme étant étroitement liées si au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant en toutes circonstances plein droit de vote, du capital-actions d'une des personnes morales, sont la propriété de l'une des personnes suivantes :

- l'autre personne morale;
- une filiale déterminée de l'autre personne morale;
- une personne morale dont l'autre personne morale est une filiale déterminée;
- une filiale déterminée d'une personne morale dont l'autre personne morale est une filiale déterminée;
- toute combinaison de personnes morales ou de filiales mentionnées ci-dessus.

### Sociétés de personnes canadiennes étroitement liées

Une société de personnes canadienne donnée et une autre société de personnes canadienne sont étroitement liées si la totalité ou la presque totalité des participations dans l'autre société de personnes canadienne sont détenues par :

- la société de personnes canadienne donnée;
- une personne morale ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre;
- toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes mentionnées ci-dessus.

De plus, deux sociétés de personnes canadiennes sont étroitement liées si l'une d'elles remplit une des conditions suivantes :

- elle est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une personne morale qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre société de personnes est membre;
- elle détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre société de personnes est membre.

## Sociétés de personnes canadiennes et personnes morales étroitement liées

Une société de personnes canadienne est considérée comme étant étroitement liée à une personne morale donnée si une des conditions suivantes s'applique :

- au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de la personne morale donnée sont la propriété :
  - soit de la société de personnes;
  - soit d'une personne morale ou d'une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes est membre;
  - soit de toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes mentionnées ci-dessus;
- la société de personnes canadienne est propriétaire d'au moins 90 % des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une personne morale qui est membre d'un groupe admissible dont la personne morale donnée est membre;
- la personne morale donnée est propriétaire d'au moins 90 % des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une personne morale qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes est membre;
- la totalité ou la presque totalité des participations dans la société de personnes sont détenues :
  - soit par la personne morale donnée;
  - soit par une personne morale ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la personne morale donnée est membre;
  - soit par toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes qui inclut la personne morale donnée ou autre membre d'un groupe admissible dont la personne morale donnée est membre;
- la personne morale donnée détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes est membre;
- la société de personnes détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne qui est membre d'un groupe admissible dont la personne morale donnée est membre.

### Personnes étroitement liées (tel que défini ci-dessus) à la même personne

Deux personnes morales sont étroitement liées aux fins de la TPS/TVH si chacune est étroitement liée à une troisième personne morale.

Une personne morale et une société de personnes canadienne, ou deux sociétés de personnes canadiennes sont étroitement liées l'une à l'autre, aux fins de ce choix, si chacune est étroitement liée à une troisième personne morale ou société de personnes canadienne, ou serait étroitement liée à la société de personnes canadienne si chacun des associés de cette société de personnes résidait au Canada.

### Participation dans une société de personnes

Aux fins de ce choix, une personne (personne morale ou société de personnes) ou un groupe de personnes détient, à un moment donné, la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes si, à ce moment, la personne, ou chaque personne du groupe, est un associé de la société de personnes et que la personne, ou les membres du groupe collectivement, répondent aux conditions suivantes :

- ils ont droit à au moins 90 % du total des montants dont chacun représente la part du revenu de la société de personnes, provenant de toutes sources, qui revient à chaque associé pour son dernier exercice (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) s'étant terminé avant ce moment (ou pour son premier exercice s'il comprend ce moment) ou, si la société de personnes n'a pas de revenu, le total des montants dont chacun représente la part du revenu de la société de personnes qui reviendrait à chaque associé si le revenu de la société de personnes provenant de chaque source s'établissait à un dollar;
- ils ont droit à au moins 90 % du montant total qui serait payé à l'ensemble des associés de la société de personnes (autre que les montants qui seraient payés à titre de la part du revenu de la société de personnes) si elle était liquidée à ce moment;
- ils ont la capacité de diriger tant les affaires internes que les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de droit en garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

## Description du choix

Lorsqu'un membre déterminé d'un groupe admissible fait un choix conjoint avec un autre membre déterminé du groupe, certaines fournitures taxables effectuées entre eux sont considérées comme ayant été effectuées à titre gratuit. Une personne morale ne peut pas faire ce choix si elle a déjà fait un choix de considérer certaines fournitures taxables comme étant des fournitures de services financiers (formulaire GST27, *Choix ou révocation du choix visant à faire considérer certaines fournitures comme des services financiers*.)

### Exceptions

Les fournitures suivantes sont exclues de ce choix :

- la vente taxable d'un immeuble;
- la fourniture taxable d'un bien ou service qui n'est pas acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur;
- la fourniture d'un bien qui n'est pas faite en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation décrite au sous-alinéa 55(3)b)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si l'acquéreur de la fourniture est un membre temporaire.

### Admissibilité

Remplissez la partie B à la page 2 de ce formulaire pour savoir si vous pouvez faire ce choix.

### Qui peut faire ce choix?

Chaque combinaison de personnes morales et de sociétés de personnes canadiennes admissibles dont les noms apparaissent sur ce formulaire et dans tous les documents annexés est considérée comme ayant fait ce choix. Par exemple, pour un groupe composé de trois membres faisant un choix et étant identifiés n° 1, n° 2 et n° 3, les combinaisons seraient :

- a) n° 1 et n° 2;
- b) n° 1 et n° 3;
- c) n° 2 et n° 3.

### Durée du choix

Le choix fait conjointement par deux membres déterminés d'un groupe admissible cesse d'être en vigueur à la première des dates suivantes :

- le jour où l'un des membres cesse d'être un membre déterminé du groupe admissible;
- le jour où les membres révoquent conjointement le choix.

### Livres comptables

Vous n'avez pas à envoyer ce formulaire à l'Agence du revenu du Canada. Toutefois, vous devez le remplir et le conserver avec les livres comptables des membres déterminés qui ont fait le choix et ce, tant qu'il est en vigueur, et pendant les six ans qui suivent la fin de l'année à laquelle il se rapporte.

### Voulez-vous plus de renseignements?

Pour en savoir plus, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/tpstvh](http://www.arc.gc.ca/tpstvh), ou appelez-nous au 1-800-959-7775.